

## FORMULE DE MODIFICATION

- Maintenir la formule générale de modification constitutionnelle prévue actuellement à l'article 38, qui exige le consentement du Parlement et celui des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins cinquante pour cent de la population;
- accorder une compensation raisonnable dans tous les cas où une province se dissocie d'une modification portant transfert d'une compétence provinciale au Parlement;
- étant donné l'impossibilité de se dissocier d'une modification touchant les questions énumérées à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, exiger à cet égard le consentement du Parlement et de toutes les provinces.

## DEUXIÈME RONDE

- Rendre obligatoire la tenue au moins chaque année d'une Conférence des premiers ministres sur la Constitution, la première devant avoir lieu dans les 12 mois suivant la

proclamation de la présente modification constitutionnelle, au plus tard d'ici la fin de 1988;

- inscrire dans la Constitution les points suivants à l'ordre du jour:

### 1) la réforme du Sénat, notamment:

- les fonctions et le rôle du Sénat;
- les pouvoirs du Sénat;
- le mode de sélection des sénateurs;
- la répartition des sièges au Sénat;

### 2) les rôles et les responsabilités en matière de pêche; et

### 3) toute autre question dont on aura convenu;

- consacrer dans la Constitution la Conférence annuelle des premiers ministres sur l'économie prévue actuellement par le Protocole d'entente de février 1985;
- tant que la Constitution n'aura pas été modifiée en ce qui concerne le Sénat, le gouvernement fédéral nommera, à même une liste de noms proposés par la province où une vacance se produit, une personne dont la candidature lui agréée.

## CARACTÈRE DISTINCT DU QUÉBEC

- (1) L'attachement de la Constitution du Canada doit concorder avec
- (a) la reconnaissance que l'attachement d'un Canada francophone concorde avec les principes de la Constitution du Canada; et
- (b) la reconnaissance que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.
- (2) Le Parlement et les législatures des provinces, dans l'exercice de leurs compétences respectives, prennent l'engagement de protéger le caractère distinctif du Québec.
- (3) L'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinctif de la société québécoise.

## INTRODUCTION

- Prevoir dans la Constitution que le Québec a une province
- Le gouvernement du Québec reconnaît, soutient et promeut une société distincte et une culture unique au sein de la société canadienne.
- Le Québec reconnaît et soutient le rôle de la société québécoise dans la formation de la Constitution du Canada.
- Le Québec reconnaît et soutient le rôle de la société québécoise dans la formation de la Constitution du Canada.
- Le Québec reconnaît et soutient le rôle de la société québécoise dans la formation de la Constitution du Canada.